

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 23 avril 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St.
Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M.
Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-
Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limaugé.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Masson

Le Conseil se réunit en séance publique.

5. Finances communales - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 33/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium d'une personne qui

à la fois, est décédée en dehors du territoire de la commune et n'y est pas domiciliée au moment du décès.

Article 2 : la taxe n'est pas due lors de l'inhumation de personnes inscrites dans le registre des étrangers ou d'attente, des indigents et d'un civil ou d'un militaire mort pour la Patrie

Article 3 : la taxe est fixée à 300,00 €

Article 4 : La taxe est due par le demandeur de l'inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 30 avril 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.



Le Bourgmestre, *abs*

Laurence Rotthier.

P. DEUILPE